

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1874-1875.

Documents diplomatiques communiqués par le Ministre des Affaires Étrangères.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1875.

I

Note allemande du 3 février 1875.

« Brüssel, den 3^o februar 1875.

» Der unterzeichnete ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, hat den Auftrag erhalten, Seiner Excellenz dem Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs der Belgier, Herrn Grafen d'Aspremont-Lynden, die vertraulichen Besprechungen ganz ergebnislos in das Gedächtniss zurückzurufen, welche er selbst, sowie sein Stellvertreter und sein Amtsvorgänger mit Seiner Excellenz über die Einwirkungen der Handlungen Belgischer Unterthanen auf die inneren Verhältnisse benachbarten Staaten und deren rechtliche Beurtheilung zu halten die Ehre gehabt haben.

» Anlass zu denselben gaben früher die in den Jahren 1872 und 1873 von einzelnen Belgischen Bischöfen erlassenen Hirtenbriefe und andere Veröffentlichungen, und neuerdings eine von dem « Comité des OEuvres pontificales » in

« Bruxelles, le 3 février 1875.

» Le soussigné, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, a reçu l'ordre de rappeler amicalement à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, M. le comte d'Aspremont-Lynden, les entretiens confidentiels que lui-même ainsi que son remplaçant et son prédécesseur ont eu l'honneur d'avoir avec Son Excellence, au sujet des influences que peuvent exercer sur les affaires intérieures d'États voisins, les actes de sujets belges et de l'appréciation en droit de ces mêmes actes.

» Ces entretiens furent provoqués jadis par les lettres pastorales et autres publications émanées, dans les années 1872 et 1873, de certains évêques belges et, récemment, par une adresse, envoyée par le « Comité des œuvres pontificales, » à

Brüssel an den Bischof von Paderborn gerichtete in dem « *Bien Public* » von 25 December v. J. veröffentlichte Adresse.

» In diesen Kundgebungen war Theilnahme und Ermunterung für die in Auflehnung gegen die Gesetze und die Staatsgewalt begriffenen Geistlichen in Preussen in mehr oder weniger aufreizendem Tone und mit mehr oder weniger Beleidigung der Regierung Seiner Majestät des Kaisers und Königs, des Unterzeichneten Allergrädigsten Herrn, ausgedrückt. Die Besprechung ergab in jedem einzelnen Falle, dass die Königlich Belgische Regierung in den Gesetzgebung und der Rechtspflege ausreichende Mittel nicht zu besitzen glaubt, um dergleichen gegen den inneren Frieden eines Nachbarstaates gerichtete Kundgebungen zu hindern oder zu ahnden.

» Zu Erkundigungen über die Belgische Gesetzgebung hat ausserdem ein Vorgang Anlass gegeben, der zwar anderen Natur, aber nicht ohne einen geistigen Zusammenhang mit den erwähnten Kundgebungen ist, nämlich das an einen Französischen Erzbischof gerichtete, von deselben zur Kenntniss der Behörden gebrachte Erbieten des in Belgien Staatsangehörigen und wohnhaften Kesselschmieds Duchesne, gegen Empfang einer bestimmten Geldsumme, den Reichskanzler Fürsten Bismarck zu ermorden, welches Erbieten mit allen Einzelheiten und den nicht widerlegten Beweisstücken der öffentlichen Beurtheilung übergeben worden ist. Auch über diesen Fall fiel das rechtsverständige Gutachen dahin aus, dass, was der Duchesne gethan oder beabsichtigt, nach Belgischem Gesetze keinen Anlass zum Einschreiten gebe.

» Der Unterzeichnete ist beauftragt, die Erwägungen zu wiederholen, welche er über diese Vorgänge dem Herren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten mündlich zu entwickeln die Ehre gehabt hat. Es sind unbestrittene Grundsätze des Völkerrechts, dass ein Staat seinen Angehörigen nicht gestatten darf, die innere

Bruxelles, à l'évêque de Paderborn et publiée le 25 décembre de l'année dernière dans le *Bien public*.

» Ces manifestations exprimaient des sympathies et contenaient des encouragements pour les ecclésiastiques insurgés en Prusse contre les lois et l'autorité de l'État, sur un ton plus ou moins excitant et dans un langage plus ou moins offensant pour le gouvernement de S. M. l'empereur et roi, l'auguste souverain du soussigné. Dans chaque cas particulier, il résultait de l'entretien que le Gouvernement du roi des Belges ne croit pas trouver dans la législation et l'organisation judiciaire du pays des moyens suffisants pour prévenir ou réprimer de telles manifestations dirigées contre la paix intérieure d'un État voisin.

» Un incident d'ailleurs, qui était à la vérité d'une autre nature, mais qui n'était pas sans connexité morale avec les manifestations susdites, avait déjà donné lieu à des explications sur la législation belge. Il s'agit de l'offre faite à un archevêque français et dénoncée par lui aux autorités, par un sujet belge et domicilié en Belgique, le chaudronnier Duchesne, d'assassiner, moyennant une somme déterminée d'argent, le chancelier de l'empire, prince de Bismarck. Cette offre a été livrée à l'appréciation de l'opinion publique dans tous ses détails et avec les preuves, non contestées, à l'appui. Même à propos de ce fait, l'avis des jurisconsultes fut que ce qu'avait fait ou projeté Duchesne ne donnait lieu à poursuite d'après les lois belges.

» Le soussigné est chargé de renouveler les considérations qu'il a eu l'honneur de présenter verbalement au sujet de ces incidents à M. le Ministre des Affaires Étrangères. Ce sont des principes incontestés du droit des gens qu'un État ne peut permettre à ses nationaux de troubler la paix intérieure d'un autre État et

Ruhe eines andern Staates zu stören, und verpflichtet ist, durch seine Gesetze dafür zu sorgen, dass er im Stande sei, dieser völkerrechtlichen Obliegenheit zu genügen. Die mächtigsten Reiche haben ihre Gesetzgebung in diesem Sinne geordnet und bei hervortretenden Bedürfniss ergänzt. Die Verpflichtung aller Staaten, nicht zu dulden, das ihr Gebiet zur Werkstatt von Anschlägen gegen die Ruhe der Nachbarstaaten, und die Sicherheit der angehörigen derzselben gemacht werde, liegt im verstärktem Masse einem Staate ob, der sich des Privilegiums der Neutralität erfreut; zu den stillschweigend vorausgesetzten Bedingungen seiner Neutralität gehört die volle Erfüllung jener Verpflichtung.

» Es darf daran erinnert werden, das Belgien durch die Gesetze von 20 Dezember 1832 und 22 März 1836, betreffend Pressvergehen und Mordanschläge gegen die Oberhäupter anderer Staaten, Lücken seines Municipalrechts auszufüllen sich bemüht hat und das, wenn der Anwendung des Artikel 125 des Belgischen Strafgesetzbuchs Bedenken, über welche der Unterzeichnete ein Urtheil sich nicht erlaubt, entgegenstehen, die gleichfalls neutrale Schweiz Schwierigkeiten der Art dadurch überwindet dass nach dem eidgenössischen Strafrecht ein Bürger oder Einwohner der Schweiz, welcher eine fremde Macht zu einer die Schweiz gefährdenden Einmischung in ihre inneren Angelegenheiten anreizt, Zuchthaus von wenigstens 10 Jahren verurtheilt.

» Auch die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier wird sich der Erkenntniss nicht verschliessen wollen, dass die bestehende Gesetzgebung einer Ergänzung bedürfen würde, wenn wirklich die Gegenwertigen Belgischen Gesetze nicht die Mittel gewähren sollten, den innern Frieden und die Sicherheit der Personen in befreundeten Nachbarstaaten gegen Becinträchtigung durch Belgische Unterthanen sicher zu stellen. Die diesseitige Ueberzeugung, dass die Königlich

qu'il est tenu de veiller à ce que ses lois le mettent en mesure de satisfaire à cette obligation internationale. Les plus puissants empires ont réglé leur législation en ce sens et l'ont complétée, si le besoin s'en faisait sentir. L'obligation commune à tous les États de ne pas tolérer que leur territoire devienne un foyer d'agressions dirigées contre le repos des États voisins et la sécurité des nationaux de ceux-ci, incombe à plus forte raison à un État qui jouit du privilège de la neutralité. Le respect rigoureux de cette obligation fait partie des conditions tacites mises d'avance à sa neutralité.

» Il convient de rappeler que par les lois du 20 décembre 1832 et du 22 mars 1836, concernant les délits de presse et les tentatives de meurtre contre les chefs d'autres États, la Belgique s'est appliquée à combler les lacunes de son droit municipal et que si des scrupules, au sujet desquels le soussigné ne se permet pas d'exprimer une opinion, s'opposent à l'application de l'article 125 du Code pénal belge, la Suisse également neutre échappe aux difficultés de l'espèce en punissant, en vertu du Code pénal fédéral, de 10 ans de reclusion au moins, le citoyen ou habitant de la Suisse qui provoque une puissance étrangère à une immixtion dangereuse dans les affaires intérieures de la Suisse.

» Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, à son tour, ne voudra pas méconnaître que la législation existante aurait besoin d'être complétée, s'il était vrai que les lois actuelles de la Belgique ne fournissent pas les moyens de garantir contre les atteintes de sujets belges, la paix intérieure et la sûreté des personnes dans des États voisins et amis. La conviction que le Gouvernement du Roi des Belges partage cette manière de voir n'est pas ébranlée par la circonstance que la

Belgische Regierung diese Auffassung theilt, wird durch den Umstand nicht erschüttert, dass die Missbilligung der erwähnten Vorgänge, welche der Herr Minister der Auswärtigen Angelegenheiten persönlich ausgesprochen hat, einen Amtlichen und öffentlichen Ausdruck bisher nicht gefunden hat.

« Der Unterzeichnete hat die Ehre, etc.

« PERPONCHER. »

désapprobation qu'a manifestée personnellement M. le Ministre des Affaires Étrangères à l'occasion des susdits incidents, n'a pas reçu jusqu'ici d'expression officielle et publique.

» Le soussigné a l'honneur, etc.

» (Signé) PERPONCHER.

II

Note belge du 26 février 1875.

« Bruxelles, le 26 février 1875.

» *A Son Excellence M. le comte de Perponcher-Sedlnitzky, etc., etc., etc., à Bruxelles.*

» Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note qui lui a été adressée le 3 février par S. Exc. M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

» Cette communication énumère quelques faits qui seraient contraires aux obligations internationales de la Belgique, et qui, aux yeux du cabinet de Berlin, paraîtraient appeler des modifications aux lois en vigueur en Belgique.

» Les faits sont au nombre de trois.

» Par des lettres pastorales et d'autres publications, les évêques belges ont encouragé la résistance d'ecclésiastiques allemands aux lois de l'État.

» Une adresse conçue dans le même sens a été envoyée à l'évêque de Paderborn par le comité des œuvres pontificales siégeant en Belgique.

» Un chaudronnier, appelé Duchesne-Poncelet, sujet belge et habitant Seraing, a demandé à l'archevêque de Paris une somme d'argent moyennant laquelle il manifestait l'intention d'assassiner le chancelier de l'empire, prince de Bismarck. et cette proposition n'a pas été l'objet de poursuites judiciaires.

» Le soussigné se permettra de revenir sur chacun de ces faits.

» Il est vrai que les évêques belges ont témoigné des sympathies à leurs collègues allemands, mais les publications dont il s'agit remontent à l'ouverture de la lutte engagée en Allemagne; elles donnèrent lieu alors à des échanges d'explications qui n'ont pas été suivis d'observations nouvelles. Un temps déjà on a passé sur ces incidents qui, à la connaissance du Gouvernement du Roi, ne se sont pas reproduits, et on n'en retrouve point de trace dans les mandements de carême qui viennent de paraître dans les divers diocèses de la Belgique.

» L'adresse envoyée à l'évêque de Paderborn n'émane pas du comité des œuvres pontificales. Des dix membres qui composent ce comité, qui n'a d'ailleurs aucun caractère public, huit y sont restés étrangers. L'adresse est du 30 novembre 1874, et le comité s'est réuni la dernière fois au mois de mai précédent; il décline la responsabilité de toute publication autre que son rapport annuel. C'est ce que le président, rendant hommage à la vérité, a attesté à la demande du Gouvernement. Deux membres seulement ont signé l'adresse et ils l'ont fait sans mandat. Il ne peut donc être question que d'un acte de quelques particuliers agissant en leur nom individuel.

» Enfin, quant à l'affaire Duchesne, l'exposé ci-joint en retrace toutes les phases. A part la proposition de simuler une réponse de l'archevêque de Paris, proposition que l'administration belge avait cru devoir écarter et que S. Exc. M. de Balan condamna énergiquement à son retour à Bruxelles, la légation d'Allemagne n'indiqua pas une mesure qui ne fût aussitôt prise, elle ne formula pas une demande à laquelle il ne fût immédiatement satisfait. La question de savoir s'il serait possible d'attirer le sieur Duchesne devant les tribunaux belges, en supposant que le projet eût un caractère sérieux, fut examinée, et quand on exprima l'avis qu'on ne pouvait procéder autrement qu'on ne l'avait fait jusque-là, aucune observation ne fut faite, personne ne manifesta ni étonnement, ni mécontentement. C'est par l'administration belge que la légation d'Allemagne fut avertie de l'intention du sieur Duchesne de se rendre à Aix-la-Chapelle. S. Exc. M. de Balan, à cette occasion, remerciait, par écrit, M. l'administrateur de la sûreté publique de ses renseignements et de sa prévenance constante, et cette gratitude était exprimée, naguère encore, par S. Exc. M. le comte de Perponcher Sedlnitzky. Les mesures de surveillance prises par l'administration belge ont été continuées depuis et il est ainsi avéré que le Gouvernement du Roi, avec une sollicitude et une persistance reconnues par les représentants de l'empire d'Allemagne, s'est mis en mesure de déjouer une tentative insensée pour le cas où elle serait sortie du domaine des intentions.

» Les faits ainsi établis, il sera plus facile de juger la situation et, un esprit de mutuelle conciliation aidant, d'apprécier ce qu'elle comporte.

» La Belgique, indépendante et neutre, n'a jamais perdu de vue ses obligations internationales et elle continuera de les remplir dans toute leur étendue. Pour s'acquitter de cette tâche, elle trouve l'appui le plus sûr dans ses institutions qui, sorties, si l'on peut dire ainsi, des entrailles de son passé et appropriées au caractère du pays, ont subi depuis bientôt un demi-siècle l'épreuve des événements et sont devenues des conditions indispensables de son existence. Ce sont ces institutions qui, au dedans, lui ont permis de résoudre toutes les difficultés que suscite le gouvernement d'un peuple libre et ont assis la monarchie constitutionnelle sur une base inébranlable. Leur influence n'a pas été moins bienfaisante au dehors. Le soussigné doit laisser à d'autres le soin de rechercher jusqu'à quel point la Belgique a aidé à l'affermissement du principe monarchique, au développement du système parlementaire aujourd'hui universellement accepté, à la solution enfin du problème fondamental de tout gouvernement moderne : la conciliation de l'ordre et de la liberté; mais il exprimera la ferme conviction que, malgré des écarts individuels et des abus toujours et partout possibles, la

nation belge ne pouvait prendre de meilleure voie pour arriver à occuper dignement et utilement la place qui lui est assignée dans l'ordre européen. Les libertés garanties par sa constitution, loin d'être une cause de faiblesse pour le Gouvernement, sont pour lui un élément de force et lui donnent sur un peuple habitué, dès les temps les plus reculés, à faire lui-même ses affaires, une action persuasive mille fois plus écoutée et plus efficace que ne le serait celle de lois restrictives. C'est à ce système que la Belgique doit d'avoir gardé, à des moments de commotion révolutionnaire, une attitude dont l'Europe a semblé lui savoir gré ; c'est grâce à lui que, dans un autre ordre d'intérêts et en paralysant les desseins de l'Internationale, dont les doctrines produites au grand jour ont succombé devant le bon sens des populations, elle a contribué pour sa part à conjurer les périls qui menacent les fondements mêmes de la société ; et c'est encore à l'aide de ce système qu'elle a pu résister, chez elle, à tous les entraînements, à toutes les exagérations.

» Ces considérations placent sous leur vrai jour les questions soulevées dans la note du 3 février.

» Entre deux États appelés, comme la Belgique et l'Allemagne, à vivre côte à côte il n'est pas surprenant qu'il surgisse de loin en loin des sujets de discussion sur lesquels les appréciations ne sont pas unanimes ; mais les pouvoirs publics belges n'ont jamais hésité à exercer une influence modératrice pour prévenir ou faire disparaître toute cause légitime de griefs. Il y a un an, pour ne rappeler ici qu'un seul cas, le ministre des affaires étrangères, du haut de la tribune nationale, s'adressait au patriotisme de tous ceux qui, dans des sphères diverses, portent leur attention sur la politique intérieure des États étrangers et, parlant de l'Allemagne, il signalait les justes égards que la Belgique doit à une nation voisine, amie et garante de l'indépendance belge.

» Cet appel, qui a reçu l'assentiment des Chambres législatives, n'est pas demeuré sans écho et le gouvernement du Roi sera prêt à faire entendre encore sa voix si cela est nécessaire pour sauvegarder ou resserrer les liens qui unissent la Belgique à l'Allemagne.

» Au milieu du calme actuel des esprits, des mesures répressives viendraient d'autant plus surprendre le pays qu'à côté des critiques, les actes et la politique du gouvernement allemand sont vigoureusement défendus par un très-grand nombre des organes de la publicité.

» L'adresse à l'évêque de Paderborn, outre qu'elle n'a été qu'un acte isolé contre lequel le gouvernement a réagi dans la mesure du possible, est restée sans retentissement dans l'opinion publique. Un projet de loi proposé sur une telle base n'aurait aucune chance d'être adopté. On aurait peine, au surplus, à trouver dans les législations étrangères des définitions claires et précises du délit qu'il s'agirait d'atteindre.

» Après les explications dans lesquelles le soussigné est entré concernant l'affaire Duchesne, il paraît superflu de rien ajouter ici quant au passé. L'autorité judiciaire procède aujourd'hui à de nouvelles investigations sur les points qui seraient restés plus ou moins obscurs. Soit qu'elles puissent aboutir ou non à des poursuites, le soussigné se fera un devoir de communiquer à M. le Ministre

d'Allemagne ce que ces recherches pourraient révéler d'intéressant pour Son Excellence.

» La législation belge, quant à la tentative et à la complicité, est en harmonie avec les législations modernes comme avec les progrès de la science, les règles de la raison naturelle et les mœurs de notre temps. La tentative n'est punissable que si elle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution. La simple pensée est hors de l'atteinte de la loi.

» Le soussigné ne connaît aucune loi aujourd'hui en vigueur dans un pays étranger d'après laquelle le fait de Duchesne-Poncelet serait qualifié de crime ou de délit.

» Assurément, si la plupart des nations européennes ou du moins quelques-unes modifiaient leurs lois pénales de manière à atteindre et à punir la proposition verbale ou écrite tendante à trouver un complice en vue d'un crime ou d'un délit à commettre, même lorsque cette proposition, loin d'être agréée, aurait été repoussée avec indignation, la Belgique aurait à examiner ce grave problème de droit pénal et probablement elle suivrait un mouvement dont il ne peut lui appartenir, semble-t-il, de prendre l'initiative.

» Le soussigné a l'entière confiance que ces éclaircissements et ces considérations ne laisseront dans l'esprit du cabinet de Berlin aucun doute, non-seulement sur la portée réelle des faits qui ont été signalés, mais encore sur le caractère droit, loyal et sympathique des dispositions qui animent et ne cesseront d'animer le gouvernement du Roi à l'égard de l'Allemagne, dispositions qui s'inspirent à la fois d'une appréciation vraie de la position de la Belgique et du haut prix que celle-ci attache et doit attacher à ses bonnes relations avec un pays auquel elle est liée par de puissants intérêts non moins que par les sentiments d'une amitié ancienne et éprouvée.

» En priant S. Exc. M. le comte de Perponcher-Seldlitzky de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de son Gouvernement, le soussigné a l'honneur, etc.

» (Signé) Comte d'ASPREMONT-LYNDEN. »

III

Explications données par M. le Ministre des Affaires Etrangères au nom du Gouvernement.

MESSIEURS,

Pour répondre à l'interpellation qui nous a été adressée, je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre des notes échangées entre le cabinet de Berlin et le Gouvernement du Roi.

La note allemande est datée du 5 février; en voici le texte et la traduction :
(Voir ci-dessus.)

Dans notre réponse, datée du 26 février, nous nous sommes attachés sans

qu'aucune influence étrangère, je le dis hautement, ait même pu intervenir, à retracer sincèrement les faits tels qu'ils nous apparaissent.

Cette réponse est ainsi conçu :

(Voir ci-dessus.)

La Chambre est maintenant en mesure d'apprécier le caractère et l'objet de l'incident. Je me proposais, lorsque l'interpellation a été adressée au Gouvernement, de les faire ressortir d'une manière plus précise encore ; mais nous avons reçu, hier soir seulement, la réponse du cabinet de Berlin à la note belge du 26 février.

Nous ferons un examen consciencieux de la nouvelle communication qui nous est parvenue, et quand notre réponse aura été expédiée, nous vous donnerons connaissance de ces pièces. Nous devons par suite ajourner quelque peu les explications que nous avons l'intention de vous présenter dès aujourd'hui.

La note allemande du 13 avril, sans citer des faits nouveaux, entre dans des développements sur les principes de droit international engagés dans le débat. Je crois devoir faire connaître textuellement à la Chambre le passage suivant de la note :

« Le Gouvernement belge saisira certainement volontiers l'occasion de dissiper les appréciations erronées qui se sont fait jour et d'après lesquelles l'Allemagne aurait en vue une atteinte à la liberté de la presse en Belgique (1). »

J'ajouterai que, indépendamment des communications diplomatiques, des explications verbales ont été courtoisement échangées.

Je crois ne pouvoir en dire davantage pour le moment.

Le Gouvernement ne décline aucune responsabilité ; mais il est d'avis qu'une discussion immédiate ne serait pas opportune ; vous penserez sans doute avec lui qu'il convient de lui laisser le temps de peser les considérations que le cabinet de Berlin vient de lui soumettre et d'y faire une réponse mûrement réfléchie.

Je n'ai pas besoin de déclarer que nous avons la ferme volonté de continuer à remplir toutes nos obligations internationales et que notre plus sincère désir est de maintenir et de consolider nos bons rapports avec l'Allemagne.

Je croirais prendre un soin superflu en renouvelant les recommandations que, dans des occasions antérieures, j'ai adressées au patriotisme de toutes les opinions.

(1) « ... So wird sie gewiss gern die Gelegenheit wahrnehmen, den öffentlichen Entstellungen entgegenzutreten, als ob von deutscher Seite eine Beeinträchtigung der Pressfreiheit Belgiens erstrebt worden sei. »